



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du conseil et du contentieux

Réf : HC/DCEC/BCC n°2023- 33

du - 6 FEV. 2023

Direction du conseil, des élections
et de la citoyenneté

<u>Ampliations :</u>	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	2
DFiP-NC	1
DAECP	1
DRHMI	1
JONC	1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des transports applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 donnant aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer délégation permanente de signature en matière d'aviation civile d'intérêt général à l'effet de signer tous marchés, lettres de commande, avenants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

- Vu la décision du 10 octobre 2022 portant nomination de monsieur Thomas BERTIN en qualité de directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Loïc ROBIN, directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer :

1°) les actes de gestion financière, dans les limites fixées à l'article 2, pour engager les crédits et procéder aux opérations de recettes :

- sur le budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;
- sur le budget de masse salariale du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ».

2°) les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction à la direction de l'aviation civile ;

3°) les décisions requises par les règles relatives à l'utilisation des aéronefs et notamment :

- la délivrance, la suspension et le retrait des certificats de transport aérien (CTA) aux entreprises effectuant des activités de transport aérien public international et dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délivrance, les dérogations, le retrait ou la modification des autorisations associées à ces CTA ;
- les dérogations aux règlements des transports aériens dans les limites fixées par la réglementation française applicable en Nouvelle-Calédonie et les compétences de l'État dans ce domaine ;
- la délivrance, les dérogations et le retrait des autorisations requises pour les autres entreprises assurant l'exploitation d'aéronefs (notamment aviation générale) dans la limite des compétences de l'État dans ce domaine et dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article L. 6221-3 du code des transports ;
- les décisions concernant l'habilitation mentionnée à l'article L. 6221-4 du code des transports ;
- la rétention administrative de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction telle que prévue à l'article L. 6231-1 du code des transports.

4°) les autorisations de circulation et d'activités aériennes délivrées conformément aux dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur, et notamment, les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aéroport régulièrement établi ;

5°) la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le retrait de titres ainsi que les décisions individuelles concernant les personnels navigants de l'aéronautique civile, à l'exclusion des décisions de sanction disciplinaire prises à l'encontre des personnels navigants ;

6°) la délivrance, la suspension et le retrait de l'agrément des organismes de formation des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

7°) en matière de sûreté de l'aviation civile :

- la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone côté piste des aéroports en Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions prises en application des arrêtés relatifs à la sûreté aéroportuaire en Nouvelle-Calédonie.

8°) pour l'aéroport international de Nouméa – La Tontouta, la délivrance, la suspension et le retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de la prévention du péril animalier, les décisions relatives au contrôle et aux mesures mentionnées aux articles D. 213-1-10, D. 213-1-11, D. 213-1-23 et D. 213-1-24 du code de l'aviation civile ;

9°) la délivrance, la suspension et le retrait des licences de contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) ;

10°) les mesures d'interdiction de survol dans l'espace aérien de Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile ;

11°) l'approbation des procédures de vol aux instruments ;

12°) la délivrance de la licence aux personnels de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne (ATSEP) ;

13°) la délivrance et le renouvellement des attestations de compétence aux personnels rendant le service d'information de vol d'aérodrome et d'alerte (AFIS).

M. Loïc ROBIN reçoit délégation à l'effet de signer tout autre acte dans la limite des attributions dévolues au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les limites prévues au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus, en matière de gestion financière, concernent :

- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) inférieurs au seuil de 17 769 euros (soit 2 120 406 F CFP) en intervention (titre VI) ;
- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) inférieurs au seuil de 800 357 euros (soit 95 507 995 F CFP) en investissement (titre V).

Article 3 : M. Thomas BERTIN, directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, bénéficie de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) quel qu'en soit le montant ;
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre des contrats de développement quels qu'en soient le montant et l'imputation budgétaire.

Article 5 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, le directeur et le directeur adjoint de l'aviation civile peuvent, sous leur responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, aux agents placés sous leur autorité pour les matières relevant de leur compétence.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,
Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
Louis LE FRANC

